OZOIR-LA-FERRIÈRE

DST 2026/246

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
Avenue Erasme

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- Le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
- La demande émise le 21 octobre 2026, par la société TPF – 11, rue Louise de Vilmorin – 91540 MENNECY, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de terrassement dans le cadre du renouvellement du réseau BT et HTA sur l'avenue Erasme à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte d'ENEDIS – Place Arthur Chaussy – 77000 MELUN ;

AFFICHÉ
LE 05/11/2026

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : **Du 9 novembre 2026 au 29 novembre 2026 inclus**, la société TPF est autorisée à réaliser des travaux de terrassement dans le cadre du renouvellement du réseau électrique Enedis BT et HTA, sur l'avenue Erasme à Ozoir-la-Ferrière, sur la portion comprise le panneau d'entrée de ville et le rond-point de l'Europe.

Les travaux seront réalisés **de nuit, de 20 h 00 à 6 h 00**,

ARTICLE 2 : Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- La circulation s'effectuera par demi-chaussée, sous alternat régulé par feux tricolores ou hommes trafic, en fonction des besoins du chantier ;
- La circulation devra être rétablie normalement en dehors des horaires de chantier.
- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit des travaux, à l'exception des véhicules de la société TPF et de ses prestataires, des véhicules des services publics, des véhicules de sécurité et des véhicules de secours.

Les restrictions de circulation et de stationnement seront mises en œuvre au droit des zones d'intervention et adaptées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera maintenue. Si nécessaire, un renvoi vers l'accotement opposé sera mis en place.

ARTICLE 4 : Aucun gravats, ni matériaux ne devront être laissés sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Le remblayage des tranchées se fera en grave-béton concassé 0/31,5.

ARTICLE 6 : Dans l'attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid.

ARTICLE 7 : Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement sur tout le pourtour de la tranchée, de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 8 : Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

ARTICLE 9 : Les poids lourds de la société en charge des travaux, ainsi que ceux de ses prestataires, devront emprunter exclusivement l'itinéraire réglementaire réservé à la circulation des poids lourds sur le territoire de la commune.

ARTICLE 10 : La société TPF sera chargée de la mise en place, du maintien, de la surveillance, de l'adaptation et de la dépose de l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à la réglementation de la circulation et à la sécurité du chantier.

La signalisation sera mise en place et déplacée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en fonction des différentes zones d'intervention.

Elle devra être adaptée aux travaux réalisés de nuit et assurer une visibilité suffisante pour les usagers de la voie publique.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire doit informer les riverains concernés, au moins 72 h 00 avant le commencement des travaux, des gênes occasionnées.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication.

Il devra être affiché au moins 48 h 00 à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- La Police municipale ;
- Le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 22 octobre 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT



Pièce jointe :

- Itinéraire réglementaire réservé à la circulation des poids lourds sur le territoire de la commune